

## Arrêt

n° 102 586 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 9 août 1990 à Karacoçan. Vous y auriez vécu jusqu'en 2004, date à laquelle vous auriez été vivre à Istanbul avec votre frère Selim afin d'y trouver un emploi. Vous auriez continué à être domicilié à Karacoçan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez insoumis depuis 2010. Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous ne voudriez pas tuer vos frères kurdes ou être tué. Vous seriez contre les armes et contre la guerre.*

*En 2009, vous auriez passé votre visite médicale. Vous auriez dû enlever votre t-shirt, vous auriez reçu un document et vous vous seriez présenté devant le médecin qui aurait signé ce papier sans vous osculter. Vous auriez reçu ensuite un document vous désignant pour faire votre service militaire à Erzincan.*

*Vos parents auraient reçu un document à propos de votre insoumission disant que vous deviez payer une amende de 2 milliards de livres turques pour ne pas vous être présenté en vue d'accomplir vos obligations militaires.*

*Le cousin paternel de votre mère aurait été tué durant son service militaire il y a un ou deux ans. Vous ne connaîtriez pas les circonstances de sa mort.*

*Vous soutiendriez également le parti du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi). Vous vous seriez rendu à une dizaine de manifestations comme par exemple pendant la période électorale ou lors d'une manifestation de protestation contre des jets de pierres qui avaient eu lieu sur un bureau du BDP.*

*Vous vous seriez rendu au bureau du BDP de trois fois par semaine à deux fois par mois pour discuter, écouter les gens et jouer à des jeux.*

*Vous auriez subi également trois gardes à vue. La première aurait eu lieu lors du Newroz en 2011, à Istanbul. Vous auriez été emmené dans une cellule de la direction de la sûreté à Sultanbeyli par des policiers. Vous auriez été détenu pendant trois ou quatre heures, interrogé sur vos activités durant le Newroz. Vous auriez ensuite été libéré.*

*Vous auriez été arrêté une seconde fois lors d'une marche pour la liberté des Kurdes et l'utilisation de votre langue maternelle le 24 mai 2011. Vous auriez été emmené par les forces de l'ordre dans une cellule de la direction de la sûreté de Kadikoy. Vous auriez été détenu pendant trois jours et puis auriez été relâché sans suite.*

*Vous auriez été également arrêté pour une bagarre suite à la plainte d'une personne avec laquelle vous vous seriez disputée après que celle-ci ait fait une remarque à votre copine.*

*Votre famille élevait du bétail dans les montagnes et aurait rencontré des problèmes avec les autorités qui l'accusaient d'aider le PKK. Certains de vos oncles et cousins auraient quitté la Turquie pour ces raisons.*

*Le 12 septembre 2011, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce. Le 13 septembre 2011, vous auriez été arrêté, et auriez été emmené dans un centre fermé. Vous auriez alors dû introduire une demande d'asile. Vous seriez resté enfermé pendant trois mois et trois jours. Vous auriez reçu une carte de séjour valable trois mois. Vous auriez néanmoins décidé de quitter la Grèce pour retourner en Turquie. Vous auriez alors quitté la Turquie pour vous rendre en Allemagne, où vous seriez resté quatre ou cinq mois chez une connaissance. Vous n'auriez pas souhaité introduire une demande d'asile en Allemagne.*

*Vous auriez alors quitté le pays en voiture pour vous rendre en Belgique, où vous seriez arrivé le 26 septembre 2012. Vous y avez introduit une demande d'asile le 26 septembre 2012 (cf. annexe 26).*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous refuseriez de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.10, p.11, p.12, p.17) car vous seriez contre les armes et contre la guerre (cf. rapport d'audition, p.10, p.12). Interrogé sur la manière dont vous manifestez cette aversion, vous déclarez « je refuse de prendre les armes » (cf. rapport*

*d'audition, p.16). Vos explications ne sont nullement pertinentes et le simple fait que vous ayez refusé de prendre les armes ne peut donc être considéré comme étant une objection de conscience sérieuse et insurmontable. Notons également que votre comportement n'est nullement en adéquation avec votre supposée objection de conscience. De fait, alors que vous dites être contre les armes et la guerre, il est pour le moins surprenant que durant une manifestation, vous ayez porté un portrait d'Abdullah Ocalan, leader du PKK (parti prônant la lutte armée pour atteindre ses objectifs) que vous dites apprécier (cf. rapport d'audition p.13).*

*De plus, vous déclarez que vous avez reçu une convocation et que vous seriez envoyé à Erzincan, zone de combat, où vous devriez combattre vos frères kurdes (cf. rapport d'audition, p. 10, p.11, p.12, p.17). Or, bien que demandée lors de l'audition au CGRA (cf. rapport d'audition, p.17), vous n'apportez aucune preuve pour appuyer vos déclarations. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur vos seules déclarations pour affirmer que vous serez envoyé dans les zones de combats.*

*A supposer que vous soyez contre les armes - quod non en l'espèce - et que vous soyez envoyé à Erzincan pour combattre vos frères kurdes - fait non prouvé comme expliqué supra - il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas*

considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Vous mentionnez également une lettre qui serait arrivée chez vos parents dans laquelle on vous demanderait de payer une amende de 2 milliards de livres turques (cf. rapport d'audition, p.11, p.17). Or vous n'apportez aucun document pour prouver cette amende, nous ne pouvons nous baser sur vos seules allégations pour évaluer votre crainte à ce propos.

Vous mentionnez également le cousin paternel de votre mère qui aurait été tué durant l'accomplissement de son service militaire. Vous ne connaîtrez pas les circonstances de son décès sachant juste que des balles auraient été tirées sur son corps (cf. rapport d'audition, p.12). Au vu du peu d'informations que vous avez sur ce cas et du fait que ce fait ne repose que sur vos seules allégations, nous ne pouvons nous baser sur ces déclarations pour déterminer si vous seriez sujet à des persécutions dans le cadre de votre passage sous les drapeaux.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de devoir prendre les armes et d'être envoyé dans les zones de combat pour vous battre contre vos frères kurdes lors de votre service militaire ou encore de devoir payer une amende pour insoumission n'est pas fondée.

Vous mentionnez vos activités pour le parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi). Vous auriez assisté à une dizaine de marches en tant que simple participant. Vous donnez comme exemple des marches lors de la période électorale ou encore lors d'une protestation contre des jets de pierre sur le bureau du BDP d'İmralı (cf. rapport d'audition, p.14). Vous vous seriez rendu également dans les bureaux du BDP de Karacoğan et de Kadıkoy. Vous vous y seriez rendu de trois fois par semaine à deux fois par mois, selon votre envie, pour vous asseoir, écouter les gens parler et jouer (cf. rapport d'audition, p. 15). Au vu du peu d'activités que vous effectuez pour le parti et du peu de visibilité de ces activités, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques.

Vous déclarez également avoir été mis en garde à vue à trois reprises (cf. rapport d'audition, p.10, p.12, p.13, p.14). Vous mentionnez une première garde à vue où vous auriez été arrêté pendant la fête du Newroz avec plusieurs personnes (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Vous auriez été relâchés après quelques heures. Vous parlez d'une seconde garde à vue qui aurait eu lieu alors que vous assistiez à une marche pour la liberté des Kurdes (cf. rapport d'audition, p.13). Vous auriez été emmené avec d'autres personnes à la direction de la sûreté de Kadıköy. Vous auriez été détenu trois jours pour être ensuite relâché sans suite (cf. rapport d'audition, p.13) Votre troisième garde à vue concerne une bagarre (cf. rapport d'audition, p.13, p.14), fait de droit commun qui ne se rattache donc pas à la Convention de Genève. Lors de vos deux arrestations alors que vous assistiez à des évènements kurdes, il semblerait que vous ayez été arrêté avec de nombreuses autres personnes. Il nous est donc permis de douter que vous soyez spécifiquement visé par vos autorités. Notons également que ces gardes à vue sont restées sans suite et ne permettent pas de définir dans votre chef une crainte actuelle de persécution.

Les éléments qui précèdent nous permettent de considérer vos craintes d'être persécuté en raison de votre appartenance politique comme étant non fondées.

Notons également que vous auriez été en Grèce le 13 septembre 2011 où vous auriez été emmené en centre fermé pendant trois mois et auriez dû introduire une demande d'asile alors que vous ne le souhaitiez pas car vous auriez été en chemin pour la Belgique. Vous auriez néanmoins reçu une carte de séjour de trois mois mais auriez décidé de rejoindre la Turquie pour repartir vers la Belgique (cf. rapport d'audition, p.8). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un

*risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale. De plus, vous déclarez qu'avant d'arriver en Belgique, vous auriez séjourné pendant quatre ou cinq mois en Allemagne sans demander l'asile car vos oncles vivant là-bas ne vous auraient pas aidé (cf. rapport d'audition, pp.7-8). Ce comportement ne reflète pas non plus celui d'une personne qui chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale. Au vu de ces éléments, vos craintes d'être victime de persécutions nous apparaissent encore davantage comme étant non fondées.*

*Concernant votre famille en Europe, vous mentionnez vos oncles [N.] en Allemagne et [M.] en Angleterre, vos cousins [H.] et [T.] également en Angleterre, qui seraient reconnus réfugiés pour des problèmes avec les autorités dans les années 80 dus à leur élevage de bétail dans les montagnes. Ils auraient été accusés d'être membre du PKK et auraient également subi des pressions de la part du PKK (cf. rapport d'audition, pp.5-7). Or vous auriez quitté Karacoçan pour Istanbul lorsque vous aviez 14 ans (cf. rapport d'audition, p.10) et vous ne faites pas part de problèmes que vous auriez eus à cause de ces personnes. La situation de ceux-ci en Europe n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle. Vos oncles [F.] et [Mu.] en Allemagne auraient obtenu un statut via le mariage (cf. rapport d'audition, p.5). Quant à votre tante [S.] aux Pays-Bas et vos cousins [Me.] et [Hu.] en Angleterre, vous ne connaîtriez pas les raisons pour lesquelles ils auraient quitté la Turquie (cf. rapport d'audition, pp.5-7). La situation de ces derniers n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Ajoutons enfin que votre frère A.S.K. a introduit également une demande d'asile laquelle s'est aussi clôturée par une décision négative prise par nos services. Dès lors, la situation de ce dernier n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé à Karacoçan et à Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu*

*qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre permis de conduire et la carte identité allemande de votre oncle Nihat et une autre carte d'identité allemande illisible, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les pièces déposées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation des sites Internet <http://www.tihv.org.tr> et <http://www.info-turk.be>, un article de presse en langue turque, l'arrêt n°10.969 du Conseil du contentieux des étrangers du 7 mai 2008, l'arrêt n° 52.697 du Conseil du contentieux des étrangers du 8 décembre 2010, un extrait de l'« *Algemeen Ambtsbericht Nederland* » du mois de février 2012.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un document en langue turque (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération l'article de presse et le document non traduit en ce qu'il sont établis dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.4 Quant aux autres pièces, indépendamment de la question de savoir si celles-ci constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les raisons invoquées par le requérant pour échapper à l'exercice de son service militaire ne peuvent être assimilées à une objection de conscience. Elle relève l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les propos du requérant quant à l'amende qui lui aurait été infligée pour insoumission et quant au fait qu'il serait, dans le cadre de son service militaire, envoyé dans une zone de combat où il devrait combattre ses frères kurdes. Elle souligne à cet égard, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK* » ; que « *les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes* » et que « *s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve (...) dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute* ». Elle constate que les activités du requérant pour le compte du BDP ne revêtent pas une importance telle que le requérant puisse être identifié comme une cible privilégiée pour les autorités turques. Elle constate également que les deux arrestations et gardes à vue dont le requérant déclare avoir fait l'objet à l'occasion de sa participation à des évènements kurdes sont restées sans suite de sorte qu'elles ne peuvent constituer une source actuelle de crainte pour le requérant en cas de retour dans son pays. Elle estime que le fait pour le requérant d'être rentré volontairement en Turquie après l'introduction d'une demande d'asile en Grèce et le fait qu'il n'ait pas sollicité la protection des autorités allemandes lors de son séjour de quatre ou cinq mois dans ce pays dénote une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle constate encore que la situation des membres de la famille du requérant présents en Europe n'a eu aucune incidence sur sa situation personnelle. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les contradictions émaillant les propos successifs du requérant quant à activisme politique et quant à ses codétenus, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'absence de commencement de

preuve de nature à accréditer les déclarations du requérant quant à sa qualité d'insoumis et estime qu'à considérer l'insoumission du requérant établie, elle ne peut être considérée, telle qu'alléguée, comme s'apparentant à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Il constate également que les activités du requérant pour le compte du BDP ne revêtent pas une importance telle que le requérant puisse être identifié comme une cible privilégiée pour les autorités turques. Il estime par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection des autorités allemandes lors de son séjour de quatre ou cinq mois dans ce pays dénote une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles et rapport versés au dossier de la procédure sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant à sa qualité d'insoumis et quant à sa visibilité sur la scène politique. Les arrêts du Conseil versés au dossier de la procédure ne sont pas pertinents en l'espèce dans la mesure où la situation du requérant est sensiblement différente de celles des requérants visés aux dits arrêts. En effet, en l'espèce, le requérant ne démontre pas son insoumission ni que la situation des membres de sa famille ait eu une incidence sur la sienne.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste en outre l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie. Elle s'appuie sur divers rapports et articles de presse pour soutenir l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne dans le sud-est de la Turquie.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse en se référant à divers rapports et articles de presse qui soulignent une recrudescence des violences dans le sud-est de la Turquie mais qui ne sont pas de nature à renverser l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut. Enfin, le Conseil observe également que le requérant a vécu et travaillé depuis l'année 2004 à Istanbul (nord-ouest du pays).

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE